

[Retour à la page principale](#)
[Back to the main page](#)

[Retour au sommaire](#)
[Back to the Table of Contents](#)

S
NATIONS
UNIES

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1405
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS

LETTRÉ DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dans la lettre que j'ai adressée le 1er octobre 1994 au Président du Conseil de sécurité (S/1994/1125), par laquelle je lui transmettais le rapport provisoire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, je signalais que je porterais le rapport final de la Commission d'experts à l'attention du Conseil dès qu'il serait en ma possession. Le Président de la Commission, M. Atsu-Koffi Amega, m'a communiqué le rapport final de la Commission à Genève le 3 décembre 1994.

Dans son rapport final, la Commission a présenté un exposé général des faits, fondé sur les informations qu'elle avait obtenues de sources diverses. Elle a ensuite analysé le droit applicable, ainsi que quelques questions juridiques particulièrement importantes dans le contexte du conflit rwandais.

Les conclusions auxquelles elle est parvenue sur la base

des preuves qu'elle a rassemblées et analysées peuvent se résumer comme suit :

a) Il existe des preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique, en violation de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

b) Des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire ont été commis par des personnes appartenant à l'une et l'autre parties au conflit, mais il n'y a aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique Hutu en tant que tel, au sens où l'entend la Convention sur le génocide; la Commission a recommandé toutefois que l'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais soit poursuivie par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda qui a été créé récemment.

Au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994), le Conseil de sécurité m'a prié de tenir compte des conclusions de la Commission dans toutes recommandations concernant les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Je note à cet égard que, par sa résolution 955 (1994), le Conseil a décidé de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Compte tenu de cette résolution, je pense que les recommandations de la Commission, à savoir qu'un tribunal

international soit créé et que l'enquête sur les violations présumées du droit international humanitaire soit poursuivie, ont déjà été mises en oeuvre. Je suis certain également que la documentation réunie par la Commission, dont elle a demandé qu'elle soit communiquée au Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, facilitera grandement la tâche dudit Procureur.

Je considère par conséquent que la Commission s'est acquittée du mandat que le Conseil de sécurité lui avait confié dans sa résolution 935 (1994). Conformément au paragraphe 4 de cette résolution, je transmets ci-joint au Conseil le rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

[Original : anglais/français]

Rapport final de la Commission d'experts présenté
conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil
de sécurité

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 29	7
A. Mandat	1 - 13	7
B. Composition	14	10
C. Réunions	15 - 21	10
D. Missions effectuées au Rwanda et dans des pays voisins	22 - 26	12
E. Références à la Commission d'experts faites par d'autres organismes des Nations Unies	27 - 29	13
II. SOURCES D'INFORMATION ET ANALYSE DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPERTS	30 - 54	14
A. Informations émanant des États	31 - 37	15
B. Informations émanant d'organismes des Nations Unies	38 - 44	17
C. Informations émanant d'autres organismes intergouvernementaux	45	17

D.	Informations émanant d'organisations non gouvernementales	46 - 50	19
E.	Informations émanant des deux parties au conflit armé	51 - 52	20
F.	Informations émanant de particuliers .	53 - 54	21
III.	EXPOSÉ GÉNÉRAL DES FAITS	55 - 100	22
A.	Généralités	55 - 57	22
B.	Caractère concerté, planifié, systématique et méthodique des actes criminels	58 - 92	23
C.	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais	93 - 100	33
IV.	QUESTIONS DE DROIT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DANS LE DROIT INTERNATIONAL	101 - 168	35
A.	Applicabilité du droit international à la situation au Rwanda	101 - 103	35
B.	Violations du droit international humanitaire, en particulier actes perpétrés contre la population civile	104 - 124	36
C.	Crimes contre l'humanité	125 - 146	42
D.	Génocide	147 - 168	49
V.	ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ (IMPUTABILITÉ)	169 - 176	56
A.	La responsabilité individuelle en droit international	169 - 172	57

B. La responsabilité hiérarchique	173 - 174	58
C. Moyens de défense : ordres d'un supérieur hiérarchique, contrainte, méprise, nécessité militaire et représailles	175 - 176	58
VI. LA QUESTION DE LA JURIDICTION PÉNALE	177 - 180	59
VII. CONCLUSIONS	181 - 187	61

Appendices

I. Statut du Tribunal international pour le Rwanda ...		61
II. Méthodes de travail		80
III. Règlement intérieur de la Commission d'experts constituée conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.....		83
IV. Dispositions relatives à la documentation de la .. Commission d'experts sur le Rwanda		88
V. Plan d'action		90

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 935 (1994) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auraient été communiquées en application de ladite résolution, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

2. En application du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté, le 26 juillet 1994, un rapport au Conseil de sécurité (S/1994/879). Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que le Conseil condamnait toutes les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile au cours du conflit armé. Il a rappelé que les personnes qui fomentaient de tels actes ou qui y participaient en portaient individuellement la responsabilité. Il a affirmé que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constituait un crime au regard du droit international.

3. Sur la base du mandat énoncé dans la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a prié la Commission d'experts d'examiner et de mettre à jour les informations disponibles, quelle que soit leur origine, d'effectuer ses propres enquêtes au Rwanda, de tirer ses propres conclusions quant aux éléments de preuve concernant certaines violations du droit international humanitaire, y compris des actes de génocide, de déterminer enfin si et dans quelle mesure certains individus peuvent être tenus pour

responsables de ces violations.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a été priée d'examiner la question de la juridiction – internationale ou nationale – devant laquelle ces personnes devraient passer en jugement.

5. En outre, le Secrétaire général a défini dans ce rapport la composition de la Commission d'experts et ses méthodes de travail. À cet égard, le Secrétaire général a notamment pris note des similitudes existant entre le mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994 au Rapporteur spécial sur le Rwanda et le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 935 (1994) à la Commission d'experts.

6. Afin d'éviter tout chevauchement superflu et d'assurer une coopération optimale entre les deux organes d'enquête, le Secrétaire général a demandé instamment que les renseignements qui lui seront communiqués en application des résolutions précitées soient mis à la disposition de chacun de ces organes dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

7. Pour des raisons d'efficacité, de commodité et d'économie, le Secrétaire général a décidé que la Commission d'experts aurait son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, où elle bénéficiera des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de celles mises à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

8. Étant donné l'urgence de la situation, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui faire connaître les conclusions de la Commission dans les quatre mois suivant sa mise en place et de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations concernant les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Le Secrétaire a en conséquence fixé au 30 novembre 1994 au plus tard la date de présentation du

rapport final.

9. Par ailleurs, la Commission d'experts a décidé à sa première session, tenue les 18 et 19 août 1994, de présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire portant sur ses enquêtes et activités préliminaires menées avant le 30 septembre 1994. Il a aussi désigné M. Salifou Fomba (Mali) comme rapporteur de la Commission et mis au point ses méthodes de travail et les procédures concernant la confidentialité des documents (voir appendices II et IV).

10. Le 1er octobre 1994, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport préliminaire de la Commission d'experts (S/1994/1125). Dans ce rapport figurent les conclusions et recommandations préliminaires de la Commission selon lesquelles des individus appartenant à chacune des deux parties au conflit armé ont perpétré des violations graves du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité. Elle a conclu aussi que des actes de génocide ont été commis contre le groupe tutsi par des éléments hutus d'une manière concertée, planifiée, systématique et méthodique.

11. Se fondant sur ces conclusions, la Commission d'experts a recommandé au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour s'assurer que des personnes responsables de ces violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice devant un tribunal pénal international. De plus, la Commission a recommandé que le Conseil de sécurité⁰ amende le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de manière à étendre sa juridiction aux crimes de droit international commis durant le conflit armé au Rwanda depuis le 6 avril 1994.

12. Sur la base du rapport du Secrétaire général (S/1994/1125) établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994), le Conseil de sécurité a adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955 par 13 voix pour, une contre (Rwanda) et une abstention (Chine).

13. Dans la résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a estimé notamment que la situation au Rwanda continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, à la demande du Gouvernement du Rwanda, "d'établir un Tribunal international habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994". Le Conseil de sécurité a également adopté le statut du Tribunal international pour le Rwanda qui est contenu dans l'appendice I au présent rapport.

B. Composition

14. Le 26 juillet 1994, le Secrétaire général a créé la Commission d'experts et en a nommé les trois membres : M. Atsu-Koffi Amega (Togo), Président, Mme Haby Dieng (Guinée) et M. Salifou Fomba (Mali), siégeant à titre individuel.

C. Réunions

15. La Commission d'experts a commencé ses travaux le 15 août 1994 à Genève. Elle a tenu les 18 et 19 août sa première session, où elle a adopté ses méthodes de travail internes, son règlement intérieur et son plan d'action.

16. Le 19 août 1994, la Commission d'experts a eu des consultations avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda, M. René Degni-Ségué, afin de coordonner les modalités de leurs travaux, essentiellement en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve entrant dans le champ de leurs mandats respectifs. La Commission a également rencontré à plusieurs reprises le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a

également rencontré les représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies, en particulier des délégations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Programme alimentaire mondial (PAM) ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de diverses organisations non gouvernementales.

17. Le Président a lancé un appel aux États Membres pour qu'ils aident la Commission à s'acquitter de son mandat. Le 23 août, avant le départ des membres de la Commission pour le Rwanda, il a convoqué à Genève 21 représentants de gouvernement en vue de définir son plan d'action dans l'immédiat. Sa demande d'aide portait notamment sur des questions relatives aux poursuites judiciaires, aux enquêtes de police et aux services de médecins légistes, l'objectif étant que les auditions de victimes et de témoins soient conduites comme il convient et que l'on puisse exhumer les corps enterrés dans des fosses communes.

18. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994), la Commission s'est réunie en session privée pour adopter le rapport préliminaire qu'elle devait soumettre au Secrétaire général.

19. Le 20 septembre 1994, la Commission a, au cours d'une séance spéciale, rencontré les membres de la délégation des États-Unis d'Amérique et en particulier M. Mike Mansfield qui a dirigé une mission d'enquête au Rwanda du 28 septembre au 6 octobre 1994 pour le compte de la Commission.

20. Le 10 octobre 1994, la Commission s'est réunie à Genève avec des représentants du Haut Commissaire pour les réfugiés : M. Fouinat (chef de Cabinet); M. Kimbimbi (conseiller juridique principal pour l'Afrique) et M. Gersony (consultant).

21. Enfin, la Commission a rencontré le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Richard Goldstone, à

Genève et à La Haye, afin d'examiner les dispositions qui pourraient être prises pour transmettre au bureau du Procureur la documentation et les éléments de preuve réunis par la Commission d'experts.

D. Missions effectuées au Rwanda et dans des pays voisins

22. Du 29 août au 17 septembre 1994, la Commission s'est rendue en mission sur le terrain, au Rwanda et dans les trois pays limitrophes, le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre. La Commission s'est entretenue, entre autres, avec les autorités nationales de ces pays, des fonctionnaires de l'ONU, des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et locales et des diplomates afin de recueillir des informations substantielles sur des violations graves du droit international humanitaire et des actes de génocide commis au Rwanda au cours du conflit.

23. Au cours de son premier séjour au Rwanda, la Commission a effectué un certain nombre de missions sur le terrain et engagé plusieurs enquêtes. Elle a également eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises des réfugiés rwandais à Goma (Zaïre) et à Dar es-Salaam ainsi que de recueillir des informations sur des violations qui auraient été commises.

24. Conformément à son plan d'action, la Commission d'experts a estimé qu'il était nécessaire d'effectuer une deuxième mission au Rwanda. Elle a en outre estimé qu'elle devait faire un effort en vue de s'assurer que tous les moyens et méthodes d'enquêtes se poursuivaient avec le soin et la diligence nécessaires, ayant toujours en vue le respect des normes de procédure et de preuve conformes au droit international et à la justice. La Commission d'experts a constaté que le travail de l'Unité spéciale d'investigation de l'Opération des droits de l'homme au Rwanda était efficace. Cette unité a créé deux équipes : une équipe d'enquête sur le terrain et une équipe de documentation et de collecte de preuves. L'équipe chargée de l'enquête sur le terrain conduit

des investigations sur les massacres et la localisation des fosses communes avec l'assistance de médecins légistes expérimentés. La section de documentation et de collecte de preuves répertorie et supervise les témoignages et le contrôle de tous les documents et pièces à conviction obtenus par l'Unité spéciale d'investigation conformément aux procédures établies et adoptées par la Commission à sa première session, les 18 et 19 août 1994 (voir appendices III et IV).

25. La Commission a effectué des visites à Nyamirambo (Kigali), Nyarubuyé, Gafunzo, Gikondo, Gyamvuzo, Save, M'bazi, Ntarama et dans un certain nombre de sites où des atrocités ont été commises. La Commission a été reçue en audience par le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Premier Ministre et par le Vice-Président de la République, le général Paul Kagame. Elle a eu des entretiens avec le Représentant du Secrétaire général, M. Shaharyar Khan, le général Jean-Claude Toussignant, commandant de la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR), les chefs d'organismes des Nations Unies de la région, ainsi qu'avec les représentants des organisations non gouvernementales opérant au Rwanda.

26. Au cours de sa deuxième mission, la Commission a reçu l'appui technique d'un certain nombre d'experts. Elle s'est réjouie de constater que l'appel lancé par son président avait été entendu par certains États, notamment l'Espagne qui a mis à sa disposition une équipe composée de deux enquêteurs et de deux médecins légistes qui ont déjà commencé à travailler sur le terrain. Un enquêteur suisse travaille à leur côté.

E. Références à la Commission d'experts faites par d'autres organismes des Nations Unies

27. À sa première session, la Commission a pris acte des résolutions 918 (1994) et 925 (1994) du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général (S/1994/640 et S/1994/879) qui ont conduit à la mise en place de la

Commission.

28. La Commission a également pris acte de la résolution S-3/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire tenue à Genève le 25 mai 1994 et des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda (S/1994/1153, annexes I et II, et S/1994/1157/Add.1, annexe) présentés comme suite à cette résolution.

29. Par ailleurs, à sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1994/1 intitulée "La situation au Rwanda", dans laquelle elle a appelé l'attention de la Commission d'experts sur la nécessité d'enquêter, entre autres choses, sur les événements qui ont conduit à la situation actuelle, notamment l'attentat contre l'avion transportant les Présidents du Burundi et du Rwanda, l'assassinat du Premier Ministre et de ministres et dignitaires rwandais, ainsi que des 10 soldats des Nations Unies chargés de la protection du Premier Ministre, d'identifier les Rwandais et les étrangers impliqués dans le trafic d'armes ou d'autres trafics illicites, et de s'occuper en priorité de déterminer et de rechercher les éléments de preuve permettant de préciser la responsabilité des propriétaires, des cadres et du personnel de certains médias, en particulier la "Radio des mille collines", qui a joué un rôle déterminant dans la perpétration et la propagation des atrocités en incitant à les commettre.

II. SOURCES D'INFORMATION ET ANALYSE DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPERTS

30. Conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994, la Commission d'experts a mené plusieurs enquêtes et reçu des informations fiables concernant de graves violations des droits de l'homme.

A. Informations émanant des États

31. La Commission a reçu des documents des Gouvernements de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Irlande, qui les tenaient eux-mêmes essentiellement d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

32. Les dossiers transmis par le Gouvernement espagnol émanent des organisations et institutions ci-après : African News Bulletin-Bulletin d'information africaine (ANB-BIA), le Comité de liaison de la Conférence des évêques catholiques du Rwanda et Conseil protestant du Rwanda, la Congrégation des religieuses de San José de Gerona, Médecins du monde (Espagne) et la Société des missionnaires d'Afrique (Pères blancs).

33. Le Gouvernement des États-Unis a également soumis à la Commission les documents émanant des organisations gouvernementales et non gouvernementales suivantes : la Commission des affaires étrangères du Sénat, le Département d'État, Amnesty International (États-Unis) et Committee for Refugees (États-Unis). Les renseignements contenus dans ces différents rapports et témoignages font état de nombreux massacres perpétrés dans tout le Rwanda, dont les victimes sont pour la plupart des personnes appartenant à l'ethnie tutsie et des opposants hutus au régime de l'ancien Président Juvénal Habyarimana. Ils révèlent en outre que ces violations ont été essentiellement le fait de bandes armées comprenant les milices interahamwe ("ceux qui attaquent ensemble") entraînées par la Garde présidentielle et soutenues par les Forces armées rwandaises. Les rapports susmentionnés stigmatisent le comportement de plusieurs dignitaires de l'ancien régime et des propriétaires et journalistes de la Radio des mille collines, principaux responsables de l'incitation des populations hutues à l'extermination des Tutsis et au meurtre de Hutus modérés.

34. La plupart des organisations qui ont fait parvenir ces informations aux Gouvernements de l'Espagne et des États-Unis

d'Amérique recommandent à l'Organisation des Nations Unies d'agir d'urgence en vue de prévenir des violations supplémentaires des droits de l'homme au Rwanda et de mettre sur pied un organe impartial chargé d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment sur les actes de génocide.

35. Le Département d'État américain a, quant à lui, transmis à la Commission ces documents émanant de l'équipe spéciale d'enquêteurs mise à la disposition de la Commission en septembre-octobre 1994. Ces documents se composent essentiellement des déclarations écrites de témoins et de victimes, des comptes rendus d'activités des partis politiques, des rapports des organisations humanitaires sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, des correspondances de diplomates étrangers, des bulletins de presse de la MINUAR, du rapport d'enquête de la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR) sur le massacre de 10 "Casques bleus" belges, des documents sur les activités des miliciens et les résumés des émissions radiophoniques. Bien que datés pour la plupart d'avant le 6 avril 1994, ces témoignages et documents prouvent l'existence d'un plan du génocide des Tutsis et de massacres des Hutus modérés. Certains documents révèlent la réalité des préparatifs de ces actes, tandis que d'autres mentionnent les listes des personnalités à tuer.

36. Le Gouvernement français a, quant à lui, transmis à la Commission des informations recueillies dans le cadre de l'"opération Turquoise".

37. La Commission a, enfin, reçu une information du Gouvernement canadien sur l'existence d'allégations concernant la participation d'un haut cadre du MRND à des campagnes d'incitation à la haine ethnique et au génocide des Tutsis (discours tenu en 1992). La Commission a été informée de ce que l'enquête sur cette affaire suivait son cours.

B. Informations émanant d'organismes des Nations Unies

38. Le Rapporteur spécial nommé en vertu de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 mai 1994 a transmis à ce jour trois rapports à la Commission.

39. Dans son premier rapport (S/1994/1157, annexe I) en date du 28 juin 1994, le Rapporteur spécial a fait état de la perpétration de massacres de grande ampleur organisés et exécutés par des milices hutues interahamwe, proches du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND), et impuzamugambi ("ceux qui ont le même but"), proches de la Coalition pour la défense de la République (CRD).

40. Les victimes de ces massacres sont principalement des Tutsis et des Hutus considérés comme modérés. Ce rapport a établi que de nombreuses exactions avaient été perpétrées contre ces groupes : assassinat de Hutus modérés par des Hutus extrémistes, actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, incitation à la haine et à la violence ethniques. Le rapport a conclu à la responsabilité des milices susmentionnées et du "gouvernement intérimaire" rwandais. Il a recommandé, notamment, la création d'une juridiction pénale internationale ad hoc ou, à défaut, l'extension de la compétence du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie¹.

41. Dans son deuxième rapport (ibid., annexe II) en date du 12 août 1994, le Rapporteur spécial a stigmatisé en particulier les activités de la Radio-Télévision libre des mille collines (RTL) et de l'ancien gouvernement en fuite, responsables selon lui de l'incitation au meurtre des Tutsis et Hutus modérés et qui ont inspiré aux réfugiés la crainte de rentrer au Rwanda.

42. Le troisième rapport du Rapporteur spécial

(S/1994/1157/Add.1, annexe) en date du 11 novembre 1994 confirme les faits constitutifs du génocide, à savoir : la découverte des fosses communes et l'existence de preuves ou indices attestant que le génocide des Tutsis a été programmé. Il décrit également les violations de droits de l'homme imputables aux militaires et civils, lesquelles s'analysent en des atteintes graves au droit de propriété, à la sûreté personnelle et au droit à la vie. Comme l'a noté le Rapporteur spécial dans ce rapport, le Ministre de la justice lui a fait parvenir un fax faisant état de l'arrestation de 100 militaires que le Gouvernement a l'intention de traduire en cour martiale pour violations graves du code de discipline militaire.

43. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis à la Commission des documents sur les violations graves et massives des droits de l'homme au Rwanda.

44. La Commission d'experts a aussi reçu du HCR des renseignements sur les massacres systématiques dont un certain nombre de Hutus auraient été victimes de la part de l'armée du Front patriotique rwandais (FPR). Dans tous les cas, les victimes signalées seraient non seulement des hommes mais aussi des femmes et des enfants. La plupart des massacres ne semblent pas avoir été provoqués par la suspicion d'une participation personnelle des victimes aux massacres de Tutsis perpétrés en avril 1994. Des corps à la dérive, dont beaucoup avaient les pieds et les mains liés - signe d'exécution arbitraire - étaient repêchés dans la rivière Kagera au rythme de cinq par jour en moyenne dans la dernière semaine de septembre.

C. Informations émanant d'autres organismes intergouvernementaux

45. La Commission d'experts a reçu copie du rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la situation au Rwanda au Conseil des ministres de l'OUA à sa soixantième session ordinaire (Tunis, 6-11 juin 1994). Dans ce rapport, le Secrétaire général a constaté la détérioration de la situation politique et la montée de l'insécurité se manifestant par l'assassinat de dirigeants politiques et le massacre de civils, tueries délibérées aux proportions inimaginables. Il y était notamment demandé qu'il soit mis sur pied une commission d'experts indépendants et impartiaux chargée d'enquêter sur les circonstances de l'accident survenu à l'avion présidentiel le 6 avril 1994 et sur les massacres qui ont suivi.

D. Informations émanant d'organisations non gouvernementales

46. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont présenté des rapports à la Commission. Ces rapports comportent soit des observations d'ordre général sur la situation des droits de l'homme et des violations du droit humanitaire au Rwanda, soit des allégations précises sur l'assassinat ou l'enlèvement de personnes nommément désignées.

47. Ces crimes ont été essentiellement attribués aux milices dont il a été question plus haut, aux Forces armées rwandaises (FAR), aux autorités politico-administratives et à plusieurs centaines de Rwandais de souche hutue.

48. Un certain nombre de ces rapports contiennent des listes détaillées d'auteurs présumés de massacres et de mauvais traitements. Les organisations non gouvernementales dont les rapports sont parvenus à la Commission sont les suivantes : African Rights, Amnesty International, l'Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme, Avocats sans frontières, le Comité pour le respect des droits de l'homme au Rwanda, le Conseil régional des organisations non

gouvernementales de développement du Sud-Kivu, Droits de l'homme sans frontières, la Fédération internationale des droits de l'homme, Médecins du monde, Médecins sans frontières, Nord-Sud XXI, l'Organisation mondiale contre la torture, OXFAM, Reporters sans frontières, la Société internationale pour les droits de l'homme (section Zaïre), le Service international pour les droits de l'homme, Survival International et U. S. Committee for Refugees. Le CICR a également fourni des informations.

49. La plupart de ces rapports recommandent l'établissement d'un tribunal pour poursuivre et châtier les individus coupables de génocide.

50. Les renseignements contenus dans la plupart de ces rapports semblent précis, circonstanciés et corroborés par les informations recueillies notamment par le Rapporteur spécial. Parmi les documents dignes d'attention, il y a lieu de signaler comme pièces à conviction à charge des personnes individuellement identifiées : les statuts de la Radio-Télévision libre des mille collines (où figurent les noms et signatures de 50 actionnaires), une plainte de Reporters sans frontières avec constitution de partie civile déposée auprès des autorités judiciaires belges et françaises, dirigée contre des dignitaires de l'ancien régime rwandais nommément désignés. Il leur est notamment reproché d'avoir perpétré les faits suivants : a) crimes de génocide; b) violations graves du droit international humanitaire; c) crimes contre l'humanité; d) tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une des pièces versées au dossier consiste en une transcription d'émissions de la Radio des mille collines incitant au génocide.

E. Informations émanant des deux parties au conflit armé

51. La Commission a reçu des deux parties au conflit des milliers de pages de documents, lettres, plaintes et témoignages écrits et d'autres pièces (enregistrements audio

et audio-visuels) faisant état de violations graves du droit international humanitaire. Ces documents sont de valeur inégale. De la part du FPR et du Gouvernement actuellement au pouvoir à Kigali, la Commission a reçu des documents accusant l'ancien gouvernement et les entités et milices qui en dépendaient d'actes relevant de l'incitation à la haine ethnique et à la perpétration du génocide des Tutsis. Certains de ces documents comportent des listes non exhaustives des principaux suspects. Dans ce contexte, la Commission a reçu du FPR une liste de personnalités hutues accusées d'être les instigateurs des massacres et autres crimes commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994.

52. Pour leur part, des responsables de l'ancien gouvernement en exil ont fourni à la Commission des documents indiquant : a) les noms de quelques centaines de personnes qui auraient été massacrées par des inkontanyi (soldats réguliers des forces du FPR); b) les sites d'une quinzaine de fosses communes où auraient été enterrées les victimes des massacres perpétrés par le FPR; et c) des témoignages écrits d'un certain nombre de Hutus rescapés des zones occupées par le FPR au cours du conflit armé.

F. Informations émanant de particuliers

53. La Commission a également pris connaissance de témoignages, rapports, plaintes et autres documents émanant de particuliers. Il s'agit essentiellement de faits relatés par des religieux et des ressortissants étrangers ayant vécu au Rwanda et concernant des ressortissants de ce pays et des réfugiés rwandais au Zaïre.

54. D'autres renseignements ont été fournis par des associations de Rwandais de l'extérieur appartenant à l'une ou l'autre partie au conflit. Ces dernières donnent des informations très partisans. Les associations pro-hutues soutiennent que la communauté internationale aurait tort de considérer les Tutsis comme seules victimes de la tragédie

rwandaise. Elles font notamment état de certaines violations telles qu'assassinats de prisonniers, prises d'otages, destruction et pillages de biens appartenant aux extrémistes hutus en fuite, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les associations pro-tutsies, quant à elles, insistent sur le caractère prémédité et programmé des massacres perpétrés par les Hutus.

III. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES FAITS

A. Généralités

55. Le Rwanda a été le théâtre de massacres au cours des 45 dernières années, en particulier en 1959, 1963, 1966, 1973, 1990, 1991, 1992 et 1993. Des carnages ont été commis en octobre 1990, en janvier et février 1991 et en mars 1992. Entre décembre 1992 et février 1993, 2 000 personnes environ ont été tuées. Dans le rapport qu'elle a établi en février 1993, la mission d'enquête de la Fédération internationale des droits de l'homme a décrit ces violations massives et systématiques des droits de l'homme, dont les principales victimes ont été des Tutsis. Ces faits sont confirmés de sources diverses (voir les rapports publiés en mai 1992 par Amnesty International, Rwanda, Persecution of Tutsi minority and repression of government critics, 1990-1992, mai 1992, ainsi que le Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda, septembre 1991-septembre 1992, de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques).

56. Le 6 avril 1994, le Président de la République rwandaise, Juvénal Habyarimana, et le Président de la République du Burundi, Cyprien Ntuyamira, ainsi que plusieurs personnes de leur entourage et les membres de l'équipage de leur avion ont été tués lorsque l'appareil qui les transportait a été abattu. Cette catastrophe a déclenché de graves violations préméditées des droits de l'homme, y compris des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire,

des crimes contre l'humanité et des actes de génocide.

57. On estime que 500 000 civils non armés ont été tués au Rwanda depuis le 6 avril 1994. Ce chiffre est sans doute même au-dessous de la vérité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait observer dans son rapport du 28 juin 1994 (S/1994/1157, annexe I) que, selon certaines estimations fiables, le nombre de morts serait proche du million. Il est peu probable que l'on connaisse un jour le nombre exact d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été victimes de cette hécatombe.

B. Caractère concerté, planifié, systématique et méthodique des actes criminels

58. Des preuves accablantes montrent que l'extermination des Tutsis par les Hutus a été préparée des mois à l'avance. Les massacres ont été perpétrés essentiellement par des éléments hutus, d'une manière concertée, planifiée, systématique et méthodique, et ont été motivés par la haine ethnique. Ils ont été manifestement commis "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", au sens de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹. Certaines organisations, telles que Médecins sans frontières, ont fourni des enregistrements et des communiqués établis d'après des renseignements provenant d'anciens informateurs de la presse officielle. Ces informateurs leur ont transmis des bandes magnétiques prouvant l'existence d'"escadrons de la mort", appelés "Réseau 0" et créés par l'état-major de l'ancien chef d'État assassiné.

59. Le Gouvernement du Président Juvénal Habyarimana, appliquant les méthodes du régime colonial, avait classé les Rwandais par groupe ethnique. L'identité ethnique des Rwandais est traditionnellement fondée sur l'ascendance paternelle et seule l'ethnie du père est donc prise en compte. Les mariages mixtes sont très nombreux, mais sont considérés

comme Tutsis uniquement ceux dont le père est tutsi, quelle que soit l'origine ethnique de la mère. En avril 1994, la population comprenait environ 84 % de Hutus, 14 % de Tutsis et 2 % d'autres groupes ethniques, y compris les Twas.

60. Certaines caractéristiques physiques sont communément attribuées aux Tutsis afin de les distinguer des Hutus. Les Tutsis sont décrits comme étant plus grands que les Hutus et ayant un nez plus aquilin, des attaches plus fines, des doigts plus longs et des maxillaires plus allongés.

61. L'appartenance ethnique de chaque Rwandais est clairement indiquée sur les cartes d'identité. Le nom de chaque Rwandais et son appartenance ethnique ont été enregistrés dans les recensements passés. Ces statistiques ont été utilisées durant les massacres qui ont commencé le 7 avril 1994.

62. Des preuves abondantes montrent que les violations ont été soigneusement préparées des mois à l'avance et que les actes criminels ont été concertés et prémédités.

63. En 1992, Léon Mugesera, l'un des responsables du Mouvement révolutionnaire national pour le développement du Président Habyarimana a prononcé un discours, lors d'une conférence du parti à Gisenyi, dans lequel il a spécifiquement exhorté les Hutus à tuer des Tutsis et à jeter les corps dans les cours d'eau du pays. La Commission d'experts détient une audiocassette de ce discours, qui sera sans doute extrêmement utile, lorsque les auteurs des massacres seront traduits en justice, pour prouver qu'il y a eu intention criminelle de commettre un génocide.

64. Une vaste propagande incitant à la haine raciale a été diffusée dès 1993, en particulier à la Radio-Télévision libre des mille collines (RTL), station privée appartenant à des membres du parti du Président Habyarimana. Les Tutsis, ainsi que certains opposants hutus du Président, y étaient taxés d'"ennemis" et de "traîtres" qui "méritaient la mort". Tous

les Tutsis étaient appelés "ennemis" et accusés de faire cause commune avec le FPR. Des appels étaient lancés pour que tous les "ennemis" soient "exterminés". Sur les affiches et les tracts et dans les émissions de Radio des mille collines, les Tutsis étaient traités de "serpents", de "cafards" et d'"animaux". Les personnes visées par les émissions de radio, ainsi que leurs familles, ont compté parmi les premières victimes en avril 1994.

65. Par la suite, un camp d'entraînement de miliciens hutus (les interahamwe) a été établi à Mutara. Pendant trois semaines, les recrues, par groupes de 300 hommes, étaient endoctrinées dans la haine ethnique de la minorité tutsie. Les programmes prévoyaient aussi la diffusion de renseignements sur les moyens de commettre des massacres. Ces recrues ont constitué les milices interahamwe, qui ont été les principaux auteurs du génocide avec l'aide des impuzamugambi de la Coalition pour la défense de la République (CDR). Les miliciens impuzamugambi ont été entraînés, armés et dirigés par la Garde présidentielle et autres éléments de l'armée gouvernementale rwandaise.

66. Les événements survenus dans les heures qui ont immédiatement suivi la mort des Présidents Habyarimana et Ntuyamira montrent que les violations des droits de l'homme ont été soigneusement planifiées et préméditées. Comme le Rapporteur spécial le souligne dans son premier rapport (*ibid.*, par. 26), le "gouvernement intérimaire" a été constitué quelques heures seulement après l'accident. Dans les 30 à 45 minutes qui ont suivi l'attentat – avant même que la nouvelle puisse être annoncée par la radio nationale –, des barrages ont été mis en place à certains grands carrefours. Le Rapporteur spécial indique que, 45 minutes après l'attentat, la route allant de l'hôtel Méridien au stade Amahoro était bloquée par des soldats et des civils. Il note que des officiers supérieurs de l'état-major du "gouvernement intérimaire" ont reconnu ces faits, tout en soutenant que l'enchaînement rapide des événements est en fait attribuable

aux civils et à certains soldats ayant réagi spontanément à la mort du Président rwandais, qui était très populaire. Cette explication n'est guère convaincante étant donné que la nouvelle de l'accident, qui s'était produit 45 minutes auparavant, n'avait pas encore été annoncée.

67. Il convient de signaler un autre fait, encore plus probant peut-être : la Garde présidentielle a mis en place des barrages routiers qui ont empêché les membres de la MINUAR d'atteindre l'aéroport afin de mener une enquête sur l'assassinat du Président².

68. Avant l'aube du 7 avril, des soldats de la Garde présidentielle se sont rendus chez des membres modérés de l'opposition et les ont tués ainsi que leurs familles. Parmi les victimes se trouvaient le Premier Ministre, Mme Agathe Uwilingiyimana, 10 soldats belges de la MINUAR qui essayaient de la protéger, le Président de la Cour de cassation, M. Joseph Kavaruganda, et les défenseurs des droits de l'homme Charles Shamukiga, Fidèle Kanyabugoyi, Ignace Ruhatana et Patrick Gahizi. Les soldats ont également attaqué un centre catholique à Kigali et ont tué 17 Tutsis, pour la plupart des prêtres et des religieuses, y compris le père Chrysologue Mahamé (Société de Jésus) et l'abbé Augustin Ntagara.

69. Le 8 avril 1994, la Garde présidentielle ainsi que des soldats de l'armée rwandaise et des miliciens interahamwe se sont mis à massacrer systématiquement la population civile tutsie à Kigali. Comme le déclare le Rapporteur spécial dans son rapport, dans les 30 à 45 minutes après que l'avion présidentiel se fut écrasé, des barrages routiers étaient en place et les cartes d'identité vérifiées afin de déterminer l'ethnie des personnes. Les individus présentant des caractéristiques tutsies ont été exécutés sommairement. Comme la presse l'a rapporté, les rues de Kigali ont commencé à se couvrir de cadavres.

70. Des témoins oculaires déclarent que des perquisitions ont

été systématiquement effectuées et que les Tutsis ont été pourchassés et tués. Certains Tutsis ont essayé de se réfugier dans des églises, des hôtels ou des endroits où ils pourraient être en sécurité de par leur nombre. Toutefois, les soldats ont systématiquement tué les Tutsis qui avaient cherché refuge dans l'entrepôt de la Croix-Rouge belge à Kigali. Les églises et le stade Amahoro ont été encerclés pour empêcher les Tutsis d'en sortir.

71. Le 9 avril 1994, l'armée rwandaise et les milices interahamwe ont continué de massacrer les Tutsis aux barrages des rues à Kigali et ont commencé à évacuer ceux qui s'étaient réfugiés dans des églises afin de les exécuter. Au moins 100 personnes qui se trouvaient à l'intérieur ou sur le parvis d'une église ont été assassinées. D'autres ont été brûlées vives dans une chapelle.

72. Au cours de la semaine suivante, la Garde présidentielle et les miliciens ont tué environ 20 000 personnes à Kigali et dans ses environs immédiats. Ces massacres, fomentés par la Radio des mille collines, qui encourageait les auditeurs à "remplir les tombes qui étaient encore à moitié pleines", se sont étendus à l'extérieur de la ville.

73. De nombreux documents provenant d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme contiennent des listes non exhaustives de victimes :

Human Rights Watch/Africa (rapport daté de juin 1994)

- 2 800 personnes ont été tuées dans une église de Kibungo;
- 6 000 Tutsis ont été tués dans une église de Cyahinde où ils s'étaient réfugiés; on n'a compté que 200 survivants;
- 4 000 personnes ont été tuées dans une église de

Kibeho;

- 2 000 personnes ont été tuées dans une paroisse de Mibirizi;
- 4 000 personnes ont été tuées dans une paroisse de Shanghi;
- 500 personnes ont été tuées dans une paroisse de Rukara;
- Des centaines de patients et du personnel médical ont été tués dans les hôpitaux de Kigali et de Butaré;
- 31 orphelins tutsis et 11 volontaires de la Croix-Rouge qui essayaient de les protéger ont été tués dans l'orphelinat de Butaré;
- 88 élèves ont été tués dans leur école à Gikongoro.

Médecins sans frontières (États-Unis)

74. Sur la base des témoignages concernant les événements qui se sont déroulés du 6 au 30 avril 1994, l'organisation Médecins sans frontières a fourni les noms de centaines de personnes tuées, par préfecture. Les auteurs de ces crimes étaient des civils rwandais et des réfugiés hutus du Burundi, des soldats de l'armée du FPR et des miliciens hutus.

Préfecture de Ngenda

- 3 personnes ont été tuées dans un camp de Burengé (6-10 avril);
- 5 personnes travaillant pour Médecins sans frontières ont été assassinées le 10 avril 1994 à Burengé, près du bureau de la Croix-Rouge belge;

- 24 personnes ont disparu d'un camp le 7 et le 12 avril.

Préfecture de Butaré

- Le 19 avril, 600 personnes ont été tuées, pour la plupart des Tutsis, dans la commune de Mungaza. Ce massacre a été commis par des miliciens hutus de communes voisines, accompagnés par l'administrateur de la commune, le conseiller du district, le bourgmestre et des membres du Mouvement révolutionnaire national pour le développement;
- Un grand nombre de malades et de blessés, ainsi que du personnel médical de l'hôpital universitaire de Butaré, ont été tués par des soldats des forces armées rwandaises et des miliciens hutus entre le 16 et le 26 avril 1994;
- Le sous-préfet de Butaré (Parti socialiste démocrate, de l'opposition) et toute sa famille, y compris un enfant de 3 mois, ont été assassinés le 22 avril 1994 par des éléments de la Garde présidentielle, des miliciens interahamwe et des policiers de la commune;
- 30 civils tutsis ont été battus par la Garde présidentielle devant l'hôtel Fascon;
- 170 patients (malades et blessés) tutsis et 5 membres du personnel médical ont été enlevés puis battus à mort ou tués à coups de machette à l'hôpital universitaire de Butaré les 22 et 23 avril 1994; les auteurs étaient des miliciens interahamwe, aidés par des soldats de la Garde présidentielle venant de Kigali et présents à l'hôpital;
- 4 000 civils rwandais d'origine tutsie ont été massacrés le 27 avril 1994 dans le bureau de la commune de Muyaga par des soldats des forces armées rwandaises

aidés par des civils hutus.

Préfecture de Kibungo

- Dans le centre Saint-Joseph à Kibungo, 2 800 Tutsis ont été attaqués à la grenade le 15 avril 1994 par des soldats hutus et des miliciens interahamwe.

Préfecture de Gikongoro

- 100 civils tutsis ont été tués à Kibehe (au sud-ouest du Rwanda) par des soldats de l'armée du gouvernement intérimaire et par des groupes de Hutus armés obéissant aux ordres de l'armée.

Committee for Refugees (États-Unis)

- Le 18 avril 1994, 15 000 Tutsis ont été rassemblés sur ordre du préfet de Kibuyé dans le stade de Gatwaro, à Kibuyé, et massacrés par des miliciens interahamwe;
- 4 300 Tutsis ont été massacrés au foyer Saint-Jean entre le 18 et le 20 avril 1994.

Témoignages de membres du clergé recueillis par des soldats de l'"opération Turquoise"

- 30 prêtres du diocèse de Nyundo ont été assassinés;
- Des massacres ont été commis à Birambo sur ordre du bourgmestre de Bwakira et du sous-préfet de Birambo et les corps ont été jetés dans des fosses communes.

Autres témoignages de sources diverses

75. Le 11 avril, plus de 800 Tutsis qui s'étaient rassemblés dans l'église de Kiziguro (district de Murambi, préfecture de Byumba) ont été attaqués par des soldats rwandais et des

miliciens. Les 10 survivants se sont jetés dans la fosse commune pour ne pas être tués à coups de machette.

76. Neuf patients tutsis ont été tués à l'hôpital de Kigali le 11 et le 15 avril par des soldats des forces gouvernementales.

77. Selon des informations, 500 Tutsis ont été tués par des miliciens interahamwe et des gendarmes dans la mission catholique de Rukara (district de Rukara, préfecture de Kibungo).

78. Le 15 avril et les jours suivants, des soldats de l'armée rwandaise ont distribué aux miliciens interahamwe des armes automatiques et semi-automatiques et des pistolets qui ont servi à poursuivre les massacres de Tutsis commencés avec des machettes et d'autres armes.

79. Le 17 avril, plus de 100 Tutsis ont été tués par des soldats et des miliciens à Nyanza. Le 18 avril, 2 000 Tutsis ont été massacrés par des miliciens interahamwe dans l'église de Mibirizi (district de Cyimbogo, préfecture de Cyangugu).

80. Le 19 avril, le Président du gouvernement intérimaire, Théodore Sindikubwabo, a pris la parole à la radio et a demandé que les "complices" soient mis à mort à Butaré. La Garde présidentielle, arrivée durant la nuit, a creusé des fosses, les a remplies de pneus enflammés et y a jeté des Tutsis. Des milliers de Tutsis ont été également massacrés près de l'Université nationale durant les trois jours qui ont suivi.

81. Plus de 2 800 personnes, pour la plupart des Tutsis, ont été tuées dans la paroisse de Mukarangé (district de Rwamagana, préfecture de Kibungo). Les miliciens interahamwe ont utilisé des grenades, des mitrailleuses, des roquettes R4 et des machettes.

82. À Gikongoro, 88 élèves d'origine tutsie ont été massacrés dans leur école.

83. Le 23 avril, des troupes gouvernementales et des miliciens ont assassiné 170 patients tutsis et du personnel médical à l'hôpital de Butaré. Des membres de Médecins sans frontières ont été témoins de ces actes.

84. Le 29 avril, des militaires et des miliciens ont tué plus de 300 des 5 000 otages enfermés dans le stade de Cyangugu.

85. Le 30 avril, la radio gouvernementale a demandé au peuple de prendre les armes contre "l'ennemi" (les Tutsis) dans l'ensemble du pays. Les chefs de la milice hutue ont demandé aux miliciens de terminer le "nettoyage" de tous les Tutsis du Rwanda.

86. Le 1er mai, dans l'orphelinat de Butaré, des miliciens ont tué 21 enfants d'origine tutsie ainsi que 13 volontaires de la Croix-Rouge rwandaise qui essayaient de les protéger.

87. À partir du 11 mai, des miliciens et des soldats ont rassemblé dans des autocars des centaines de Tutsis qui étaient dans le stade de Cyangugu et les ont conduits dans la campagne où ils les ont assassinés.

88. À Cyahinda, plus de 5 800 Tutsis qui s'étaient réfugiés dans une église ont été assassinés. Seules 200 personnes ont survécu.

89. Le 16 mai, des troupes gouvernementales et des miliciens ont enlevé des centaines de Tutsis de l'église de Kabgayi et les ont exécutés, tandis qu'à quelques kilomètres de là, le "Ministre de la défense" du "gouvernement intérimaire", Augustin Bizimana, déclarait à des journalistes que les massacres avaient pris fin.

90. À Kigali, des milliers de Tutsis se sont réfugiés, entre

autres lieux, dans le stade Amahoro et à l'hôtel des Mille collines et dans l'église de la Sainte-Famille. Des miliciens y ont pénétré de nuit à plusieurs reprises, ont enlevé des centaines de Tutsis et les ont assassinés.

91. Le génocide s'est poursuivi durant le mois de juillet 1994. La Commission pourrait citer bien d'autres massacres de Tutsis commis par des soldats du Gouvernement et des miliciens hutus.

92. Les massacres de Tutsis se sont poursuivis dans l'ensemble des régions tenues par le "gouvernement intérimaire". Selon des estimations fiables, un demi-million de personnes ont été massacrées au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

C. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais

93. L'ancien gouvernement en exil a présenté à la Commission de nombreuses listes de personnes qui auraient été massacrées par le FPR. En particulier, 11 Hutus auraient été assassinés en août, y compris certaines personnes revenant d'exil, et 27 familles hutues auraient été massacrées entre le 2 et le 12 avril 1994. L'ancien gouvernement a également fourni un document faisant état de l'existence de charniers, dont 8 à Kigali, attribués à des éléments du FPR.

94. D'autres listes ont été présentées par des témoins et des parents de victimes hutues, réfugiés au Zaïre : environ 300 personnes auraient été tuées par des inkotanyi (soldats réguliers des forces du FPR) dans la préfecture de Byumba. Dans la commune de Bwisiga, les massacres suivants auraient été commis : 30 Hutus tués dans le secteur de Bwisiga, 49 à Nyarurama, 52 à Kabongoya, 52 à Buhanga, 22 à Gihuké, 26 à Muti et 25 à Karéhé. Selon l'ancien gouvernement, entre avril et juin 1994, des éléments du FPR auraient massacré 102 Hutus dans les communes de Rutongo, Shorgi, Mutwa et Rwerere de la préfecture de Kigali.

95. La Commission d'experts a estimé qu'il y avait de sérieuses raisons de conclure que des éléments tutsis s'étaient eux aussi livrés à des massacres, des exécutions sommaires, des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité à l'égard de Hutus et que les allégations concernant ces actes devraient faire l'objet d'enquêtes plus poussées.

96. Alors qu'elle mettait la dernière main à son rapport préliminaire, la Commission d'experts a reçu des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie auraient été commises au Rwanda entre le mois d'août et le début de septembre 1994. Le Secrétaire général a demandé à la Commission de mener une enquête à ce sujet.

97. La Commission a ainsi renouvelé ses efforts en vue de vérifier les allégations suivant lesquelles certaines atrocités commises au Rwanda depuis la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais étaient systématiques ou à vaste échelle, en respectant les mêmes paramètres d'impartialité et d'indépendance appliqués à toutes les autres enquêtes concernant la situation au Rwanda. Conformément à ce qui précède, elle a pris toutes les mesures nécessaires, au cours de sa deuxième mission, pour enquêter sur les allégations formulées contre les autorités du FPR.

98. Pour sa part, la Commission n'a pas été en mesure, faute de temps, de trouver des preuves indiquant que des éléments tutsis avaient perpétré des actes avec l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel au sens de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle n'a pas non plus trouvé d'indices montrant que les massacres de Hutus perpétrés par des soldats du FPR avaient été systématiques, commandités ou encore approuvés par les dirigeants gouvernementaux ou les commandants de l'armée.

99. Dans un entretien avec les membres de la Commission d'experts à Kigali, le général Paul Kagame, Vice-Président et Ministre de la défense du Gouvernement du Rwanda, a promis solennellement de continuer à coopérer avec la Commission d'experts et le Bureau du Procureur. De plus, il a informé la Commission que près de 70 soldats du FPR (dont trois majors) étaient détenus et que le Gouvernement avait l'intention de les juger et de les punir pour des actes de vengeance privée commis contre des Hutus, actes que le Gouvernement considère non seulement comme non autorisés, mais comme contrevenant à la discipline militaire et devant être sanctionnés. Le général Kagame a déclaré que lui-même et son gouvernement accueillait avec bienveillance l'attention accordée par la communauté internationale à ce sujet et a réitéré sa volonté de mettre fin à de telles violations de la discipline militaire au sein de ses propres troupes.

100. La Commission d'experts demeure néanmoins préoccupée par les actes de violence que certains soldats du FPR continuent de commettre et recommande que l'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais soit poursuivie par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda. En conséquence, la Commission va transmettre tous les documents pertinents au Secrétaire général.

IV. QUESTIONS DE DROIT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

A. Applicabilité du droit international à la situation au Rwanda

101. L'applicabilité des normes juridiques internationales à la situation au Rwanda au cours de la période allant du 6 avril au 15 juillet 1994 dépend des facteurs suivants : a) le statut juridique du conflit (déterminé par la situation de fait au Rwanda et les normes juridiques en vigueur); b) le champ d'application ratione materiae de normes de droit

international, de droits de l'homme et de droit international humanitaire (déterminé par leur contenu); c) le statut juridique de ces normes (déterminé par leurs sources de droit).

102. Cela étant, il est clair que les normes juridiques internationales qui instituent la responsabilité individuelle en cas de violation grave des droits de l'homme ont été violées au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994. Concrètement, certaines personnes sont responsables : a) de violations systématiques, massives et flagrantes des normes du droit international humanitaire; b) de violations des normes prohibant les crimes contre l'humanité; c) de violations des normes prohibant les actes de génocide.

103. Les normes pertinentes du droit international instituant la responsabilité individuelle se superposent dans une certaine mesure. Par conséquent, dans certains cas, un seul acte peut constituer un crime sous plusieurs chefs distincts.

B. Violations du droit international humanitaire, en particulier actes perpétrés contre la population civile

104. Le Rwanda a adhéré par succession, le 5 mai 1964, aux Conventions de Genève du 12 août 1949³ et a adhéré le 19 novembre 1984 aux Protocoles additionnels de 1977⁴ 5.

105. L'applicabilité du droit international humanitaire dépend du statut du conflit.

106. Premièrement, il faut qu'il y ait conflit armé. Indubitablement, le conflit au Rwanda était un conflit armé, comme l'ont montré les moyens et les méthodes employés par les parties ainsi que la seule ampleur des atrocités commises entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

107. Deuxièmement, la détermination précise des règles du

droit international humanitaire qui s'appliquent au conflit armé au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet varie selon que l'on considère que ce conflit avait un caractère international ou non international⁶.

108. Le conflit armé qui s'est déroulé entre le 6 avril et le 15 juillet 1994 constitue bien un conflit armé de caractère non international. La force armée a été employée à l'intérieur des frontières territoriales du Rwanda sans la participation active d'un autre État. L'intervention d'un État tiers s'est inscrite dans le cadre du maintien de la paix et de fonctions humanitaires et non d'une action de guerre.

109. Cela ne signifie pas que le conflit armé au Rwanda n'a pas eu d'effet important sur les États voisins ni sur l'ensemble de la communauté internationale. Il a eu des répercussions sérieuses sur les conditions de vie sociales et politiques et la stabilité intérieure des États voisins. Par exemple, l'afflux massif de réfugiés sur leurs territoires respectifs a créé de graves difficultés. Par ailleurs, le conflit rwandais représente une menace flagrante pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, ces considérations ne modifient pas sa caractéristique première entre le 6 avril et le 15 juillet 1994, à savoir celle d'être un conflit armé de caractère essentiellement non international.

110. Par voie de conséquence, les obligations énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui régissent les "situations ne présentant pas un caractère international" ainsi que le Protocole additionnel II⁷ auxdites conventions (qui développe et complète l'article 3 commun, mais sans modifier ses conditions d'application actuelles)⁸, jouent.

111. En revanche, le conflit armé de caractère non international au Rwanda ne peut pas être considéré comme un conflit de nature purement interne au sens de l'alinéa 2 de l'article premier du Protocole II. La violence au Rwanda a de

loin dépassé de simples "situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence [ou] autres actes analogues"⁹. Les témoignages montrent très clairement que les violences commises au Rwanda l'ont été non pas de manière spontanée par des petits groupes mais par des individus sous la conduite d'un commandement responsable qui a mené "des opérations militaires continues et concertées"¹⁰ supposant une stratégie planifiée et une tactique élaborée¹¹.

112. L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 prohibe "en tout temps et en tout lieu" :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés, à l'égard "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause".

113. L'alinéa 2 de l'article 3 dispose que : "Les blessés et malades seront recueillis et soignés."

114. L'article 4 du Protocole II qui complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe les actes ci-après à l'égard de "toutes les personnes qui ne participent

pas directement ou ne participent plus aux hostilités" :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) Le pillage;

h) La menace de commettre les actes précités.

115. L'alinéa 3 c) de l'article 4 du Protocole II dispose que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et que "les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités".

116. Aux termes de l'article 5 du Protocole II : "les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues" :

a) Les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;

b) Les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;

c) Elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

d) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;

e) Elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

117. Aux termes du premier alinéa de l'article 7 :

"Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés."

118. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7 :

"Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux."

119. Aux termes de l'article 8 :

"Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés,

les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs."

120. Aux termes de l'article 9, le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. L'article 11 dispose que les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

121. Le titre IV du Protocole II a trait à la protection de la population civile. Aux termes de l'article 13 :

"1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation."

122. L'article 14 garantit la protection des biens indispensables à la survie de la population civile. L'article 16 prévoit la protection des biens culturels et des lieux de culte.

123. Aux termes du premier alinéa de l'article 17 :

"Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation."

124. La Commission d'experts a constaté que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les dispositions sus-évoquées du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ont fait l'objet de violations systématiques, massives et flagrantes au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

C. Crimes contre l'humanité

125. Pour déterminer si les normes interdisant les crimes contre l'humanité s'appliquent au conflit armé du Rwanda et dans quelle mesure il est nécessaire de considérer le contenu et le statut juridique de la notion de "crime contre l'humanité" comme norme de droit international.

126. La catégorie juridique des "crimes contre l'humanité" n'a pas un contenu ni un statut juridique aussi clairs que ceux du "génocide" ou des violations des Conventions de Genève ou des Protocoles additionnels auxdites conventions. L'ambiguïté du contenu et du statut juridique de la notion de "crime contre l'humanité" tient en partie à sa formulation dans le statut du Tribunal de Nuremberg, en partie à l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal de Nuremberg.

127. L'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg qualifie de "crime contre l'humanité" :

"l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la [seconde] guerre [mondiale], ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal [de Nuremberg] ou en liaison avec ce crime."

Au départ, on ne voyait pas clairement si les normes interdisant les "crimes contre l'humanité" étaient destinées à chevaucher les normes interdisant les crimes de guerre ou si les premières et les secondes devaient être considérées comme des notions juridiques distinctes.

128. L'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg réduit considérablement la notion de "crime contre l'humanité". Comme le dit Sunga¹² :

"En particulier, les actes doivent avoir été commis contre des civils et non contre des soldats (alors que les normes interdisant les crimes de guerre limitent également les actions contre les soldats), et ces actes doivent avoir été commis 'avant ou pendant la guerre' (encore qu'il ne soit pas précisé de quelle période de temps il s'agit avant la guerre). Un protocole du 6 octobre 1945 fait à Berlin a modifié la version initiale de l'article 6 c). La disposition initiale contenait un point-virgule après le mot 'guerre', ce qui laissait entendre que l'assassinat, etc., pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité indépendants de la compétence du Tribunal. Toutefois, le protocole a remplacé le point-virgule par une virgule, signifiant ainsi que les crimes contre l'humanité devaient être interprétés comme n'impliquant de responsabilité que pour des actes liés à la guerre."

En outre, la Commission d'enquête des Nations Unies sur les crimes de guerre s'est efforcée en 1946 de lever toute ambiguïté en déclarant que :

"... les crimes contre l'humanité tels que visés dans l'Accord des quatre puissances du 8 août 1945 étaient des crimes de guerre rentrant dans la compétence de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre¹³."

129. En conséquence, les "crimes contre l'humanité" ont été interprétés par le Tribunal de Nuremberg comme des crimes liés à la seconde guerre mondiale, et non à toute situation antérieure à celle-ci.

130. Si le contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité" était resté figé dans la forme qu'il avait dans le statut du Tribunal de Nuremberg, il ne pourrait pas s'appliquer à la situation qui existait au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994, parce qu'il n'y avait pas de "guerre" au sens classique d'un conflit armé inter-États ou international.

131. Toutefois, le contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité" employée à l'origine par le Tribunal de Nuremberg à ses propres fins, en relation avec la seconde guerre mondiale – a subi une évolution importante depuis la fin de celle-ci.

132. Premièrement, le Tribunal de Nuremberg lui-même avait établi que la notion de "crime contre l'humanité" visait certains actes commis contre des civils, y compris des civils ayant la même nationalité que l'auteur de ces actes. En fait, la notion normative de "crime contre l'humanité" a sa véritable origine dans les principes d'humanité invoqués pour la première fois au début du XIXe siècle par un État pour

dénoncer les violations des droits de l'homme de ses propres citoyens par un autre État. Ainsi, la notion de "crime contre l'humanité" en tant que catégorie juridique a été conçue dès le début comme s'appliquant à des personnes, que l'acte criminel ait été ou non commis durant une situation de conflit armé et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de cet acte.

133. Deuxièmement, le contenu et le statut juridique de la norme depuis Nuremberg ont été élargis et développés par certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU depuis 1945. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, en particulier, affirme la validité juridique d'une partie du contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité", telle qu'elle est définie à l'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg, mais ne va pas plus loin. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973¹⁴, stipule en son article premier que l'apartheid est un "crime contre l'humanité".

134. Troisièmement, la Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie, constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, a déclaré qu'elle considérait comme crime contre l'humanité :

"toute violation flagrante des règles fondamentales du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, commise par une personne dont il peut être établi qu'elle appartient à une partie au conflit, dans le cadre d'une politique officielle de discrimination à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes, qu'il y ait ou non guerre et quelle que soit la nationalité de la victime¹⁵."

Cette opinion trouve un appui dans les ouvrages de spécialistes de droit international public¹⁶.

135. La Commission d'experts sur le Rwanda considère comme "crime contre l'humanité" toute violation flagrante des règles fondamentales du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, commise par une personne dont il peut être établi qu'elle appartient à une partie au conflit, dans le cadre d'une politique officielle de discrimination à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes, qu'il y ait ou non guerre et quelle que soit la nationalité de la victime, et inclut notamment dans cette notion les actes suivants :

- L'assassinat;
- L'extermination;
- La réduction en esclavage;
- La déportation et le transfert de populations;
- L'emprisonnement;
- La torture;
- Le viol;
- Persécutions pour des motifs raciaux, politiques et religieux;
- Autres traitements inhumains;
- L'apartheid.

136. La Commission d'experts a eu connaissance d'informations inquiétantes indiquant que des femmes et des jeunes filles avaient été enlevées et violées au Rwanda au cours du conflit armé qui a déchiré le pays¹⁷.

137. La Commission d'experts estime que le viol est à la fois une infraction au droit international humanitaire et un

crime contre l'humanité.

138. Il y a lieu de réfléchir un instant sur le fondement juridique des normes juridiques internationales interdisant le viol afin d'en bien comprendre le statut actuel en droit international.

139. Le viol ne figure pas expressément au nombre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité énumérés dans le statut du Tribunal de Nuremberg.

140. L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ne fait pas non plus mention du "viol". Cet article se réfère aux atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, aux mutilations, aux traitements cruels, à la torture, aux atteintes à la dignité des personnes et aux traitements humiliants et dégradants mais il ne mentionnent ni le "viol" ni les "sérvices sexuels". Les dispositions relatives aux "infractions graves" définies par les Conventions de Genève ne se réfèrent pas non plus au "viol"¹⁸. Ces dispositions sont celles qui instituent la responsabilité individuelle en cas de violations particulièrement graves des Conventions de Genève.

141. Toutefois, bien qu'il ne soit pas expressément fait mention du "viol" dans ces dispositions, la communauté internationale semble considérer que le viol relève de l'article 3 commun à toutes les Conventions de Genève ainsi que des dispositions relatives aux infractions graves. De fait, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré dès 1958 que les "traitements inhumains" mentionnés à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève devaient être interprétés à la lumière de l'article 27 qui prohibe le viol¹⁹. L'article 27 énonce une obligation :

"Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute attentat à la pudeur."

En outre, les Protocoles de 1977, qui révisent et complètent les Conventions de Genève de 1949, contiennent des dispositions se référant expressément au "viol". Le Protocole additionnel de 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, est particulièrement pertinent dans le cas du Rwanda. Y sont prohibés en tout temps et en tout lieu :

"les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur²⁰."

142. De toute façon, le statut du Tribunal international pour le Rwanda, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994, retient le viol comme un "crime contre l'humanité" à l'article 3 g).

143. Même si le statut n'avait pas fait de référence spécifique au viol comme "crime contre l'humanité", la communauté internationale reconnaît que, dans certaines circonstances, le viol constitue un crime contre l'humanité.

144. Dans son rapport de 1993, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a fait clairement apparaître les rapports existant entre le viol en tant qu'instrument de contrôle de la société et le "nettoyage ethnique" :

"Le viol est un acte par lequel le violeur, par la force et la contrainte, cherche à humilier, déshonorer, avilir et terrifier la victime. Dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial a mis en lumière la diversité des méthodes utilisées pour procéder à la purification ethnique. Le viol est l'une de ces méthodes, comme on l'a dit dès le début. Dans ce

contexte, le viol n'est pas seulement un crime commis sur la personne de la victime, mais il vise aussi à humilier, déshonorer, avilir et terrifier le groupe tout entier²¹."

145. La Commission d'experts fait sienne cette analyse et tient à dire clairement qu'elle considère le viol comme une infraction au droit international humanitaire et comme un crime contre l'humanité. Il y a des cas manifestes où le viol – qui constitue indéniablement "une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale" – est perpétré sur l'ordre de l'autorité responsable en tant que politique systématique complémentaire ou constitutive d'une politique plus vaste qui vise délibérément à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. La Commission d'experts recommande que le Procureur étudie de manière approfondie les rapports entre la politique de viol systématique menée sur l'ordre de l'autorité responsable en tant que crime contre l'humanité, d'une part, et le crime de génocide, d'autre part.

146. La Commission a estimé que l'on était largement fondé à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda.

D. Génocide

147. Le terme "génocide" a été inventé par Raphael Lemkin, avocat polonais d'origine juive, dans son ouvrage intitulé "La domination de l'Axe dans l'Europe occupée" publié en 1944²². Il vient du grec genos qui signifie "race" et du latin cide qui évoque la notion de "meurtre".

148. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 96 (I)²³ qui décrit le génocide comme étant "le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers". Dans cette résolution, l'Assemblée affirme aussi que le génocide est un crime de droit des gens et fait

appel aux États Membres pour qu'ils prennent les mesures législatives nécessaires afin de le prévenir et de le réprimer²⁴.

149. Le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁵. Cette Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 conformément aux dispositions de l'article XIII et, en tant que traité, énonce des normes juridiques que les États parties sont tenus de respecter.

150. Dans la mesure où avant l'adoption de la Convention en 1948, le génocide n'était pas expressément prohibé par le droit international, sauf par le droit de la guerre²⁶, l'article premier de la Convention aux termes duquel "le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens" représente une avancée du droit international. L'apparition de normes juridiques internationales prohibant le génocide ne remonte donc qu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

151. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le crime de génocide le 16 avril 1975. Il a émis une réserve stipulant que "La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention". Aux termes de l'article IX :

"les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie aux différends."

152. Même si le Rwanda n'avait pas ratifié la Convention sur le génocide, il serait lié par l'interdiction du génocide qui fait partie du droit international coutumier depuis 1948. De

plus, il est universellement reconnu par la communauté internationale que l'interdiction du génocide est devenue une règle de jus cogens. Elle a donc un caractère impératif²⁷. Pour toutes ces raisons, l'interdiction du génocide telle qu'elle est confirmée dans la Convention s'applique à tous les membres de la communauté internationale et non pas uniquement aux Parties à la Convention²⁸.

153. Aux termes de l'article II :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

154. L'article III stipule que "seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide."

155. Aux termes de l'article IV, "les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers".

156. La Commission d'experts estime qu'il y a de très sérieuses raisons de conclure que chacune des dispositions énoncées dans l'article III de la Convention sur le génocide a été violée au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994 dans le cas d'un groupe ethnique considéré comme tel. De plus, beaucoup d'éléments de preuve appuient la conclusion selon laquelle, avant le 6 avril 1994, des éléments hutus avaient planifié la perpétration du génocide des Tutsis en violation de l'article III de la Convention de 1948 précitée. Il convient de rappeler que celle-ci s'applique aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix et qu'en conséquence, ses dispositions s'appliquent à la situation du Rwanda, nonobstant l'existence ou non d'un conflit armé.

1. La question des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux

157. Dans l'esprit des auteurs du texte qui a précédé la Convention, à savoir la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, la Convention avait pour but de prévenir la destruction de groupes raciaux, nationaux, linguistiques, religieux ou politiques. Cependant, dans la Convention sur le crime de génocide, telle qu'elle a finalement été adoptée, les groupes politiques sont visiblement absents de la liste car certains États craignaient que l'inclusion d'une catégorie dont on peut soutenir qu'elle est mouvante ne fasse obstacle à

la ratification de la Convention²⁹.

158. Elle semble laisser aux auteurs du crime une petite possibilité d'échappatoire en faisant valoir que les meurtres qu'ils ont ordonnés ou exécutés visaient des groupes politiques et qu'aucun des groupes énumérés dans l'article II n'en a été victime. Ils pourraient aussi soutenir que les meurtres ont été commis pour des raisons politiques et non dans l'intention de détruire un groupe racial, national, linguistique ou religieux comme tel.

159. Toutefois, un tel argument ne peut être retenu, car ce n'est pas parce qu'il y a motivation politique qu'il n'y a pas intention de commettre le crime de génocide si cette intention est établie en premier lieu³⁰. De même, pour conclure qu'il y a discrimination fondée sur la race ou l'ethnie, il n'est pas nécessaire de prendre pour hypothèse ou postulat l'existence de la race ou de l'ethnie elle-même en tant que faits scientifiquement objectifs.

2. Questions se rapportant au nombre de personnes tuées et à l'intention spécifique de commettre le génocide

160. Dans la mesure où il y a crime de génocide lorsqu'il y a intention de détruire le groupe comme tel, les cas de génocide portés devant le Tribunal international devront être centrés sur les éléments de preuve qui lient le fait de tuer à l'intention subjective de l'accusé de détruire le groupe national, ethnique, racial ou religieux auquel appartient la victime.

161. La Commission d'experts juge ici utile de réfléchir à un certain nombre de questions se rapportant à l'intention délictueuse de commettre le crime de génocide, tel qu'il est défini à l'article II de la Convention sur le génocide, et qui se poseront très probablement.

162. Faut-il qu'un nombre minimum de personnes aient été tuées pour que le crime de génocide puisse être établi?

163. Supposons par exemple qu'un individu comparaisse devant le Tribunal pour avoir commis un acte de génocide. Supposons en outre que : a) l'accusé n'a tué qu'une personne; et b) que des preuves suffisantes ont été produites indiquant que l'accusé est coupable de meurtre en droit rwandais.

164. Premièrement, se pose la question de savoir si l'article II de la Convention sur le crime de génocide exige que l'accusation prouve qu'il y a eu intention de détruire le groupe tout entier ou s'il suffit qu'elle prouve qu'il y a eu intention de détruire une partie du groupe. Dans les cas individuels, il se peut que l'intention de commettre un acte de génocide ne puisse être prouvée. Il sera alors probablement difficile de démontrer que l'homicide était un acte de génocide et non un simple meurtre.

165. L'interprétation de l'article II de la Convention sur ce point aura probablement d'importantes répercussions sur l'ampleur des poursuites engagées devant le Tribunal pour le Rwanda pour la raison suivante. Si l'on interprète l'article II comme signifiant que l'intention de détruire le groupe comme tel ne s'applique qu'au groupe tout entier et non à une partie du groupe, il pourrait en résulter que seules seront poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir ordonné et planifié le génocide dans cette intention. Il pourrait en résulter que, dans le cas de tel ou tel suspect dont il pourrait être prouvé qu'il a commis le meurtre mais non qu'il a agi dans l'intention de détruire le groupe tout entier comme tel, un autre chef d'accusation devra être retenu sauf à laisser l'homicide impuni.

166. Un regard sur les travaux préparatoires n'éclaire guère quant à l'intention des auteurs de la Convention sur le crime de génocide. Mais si l'on se contente de lire l'article II, le mot "ou" indique que l'intention de détruire une partie du

groupe suffit pour qu'il y ait eu crime de génocide. Toutefois, comme Bryant le fait observer :

"À moins que l'intention ne soit expresse, ... il serait difficile de prouver l'intention de détruire le groupe, sauf dans les cas où le nombre de victimes est important. Dans la pratique, le nombre de victimes peut avoir valeur probante s'agissant d'établir l'intention."³¹

167. Deuxièmement, la question se pose de savoir comment on distinguera l'intention spécifique de commettre un acte de génocide (lorsqu'un individu est accusé d'avoir tué un seul être humain) de l'intention de commettre un simple assassinat ou, s'il y a eu plusieurs morts, de l'intention de se livrer à un massacre. Si l'accusation était obligée de prouver qu'il y a eu intention "de détruire ... un groupe ... comme tel", dans chaque cas, pour écarter le moyen de défense selon lequel il y a eu simple meurtre et non génocide, le fardeau de la preuve serait déraisonnablement lourd.

168. Il pourrait sembler de peu d'importance que l'accusé soit reconnu coupable de meurtre plutôt que de génocide ou vice versa. Mais cette différence pourrait être très importante pour l'accusé, pour l'accusation et pour la communauté dans son ensemble. Dans le cas où il y aurait eu génocide, la question relèverait de la compétence du tribunal international habilité à juger et châtier les accusés conformément aux règles du droit international. Dans le cas où il y aurait eu meurtre, toutefois, ce seraient les lois et les procédures rwandaises qui s'appliqueraient et l'affaire devrait être jugée par un tribunal rwandais dûment habilité. Le droit applicable, y compris les garanties d'une bonne justice pour l'accusé, le lieu du procès, et le retentissement du verdict et les sanctions que le tribunal pourrait prononcer seront probablement très différents selon la nature du chef d'accusation retenu.

V. ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ (IMPUTABILITÉ)

A. La responsabilité individuelle en droit international

169. Que l'individu soit tenu pour responsable à titre personnel n'est pas une complète nouveauté. En effet, les cours martiales instituées pour juger des individus ayant commis des crimes de guerre remontent au moins à 1419 comme Keen le montre dans son ouvrage sur les lois de la guerre au Moyen Âge³². À noter aussi, le procès international de Peter von Hagenbach qui s'est déroulé en 1474 pour des faits considérés aujourd'hui comme des crimes contre l'humanité. Le Congrès de Vienne de 1815 est à l'origine des normes légales internationales qui stipulent la responsabilité individuelle pour commerce et traite d'esclaves et pour piraterie. Aujourd'hui, ces normes sont considérées comme faisant partie du droit international et probablement du jus cogens³³.

170. Certes, la responsabilité internationale est de façon prédominante, voire presque exclusivement, centrée autour de l'État et non pas d'autres entités. Cela n'est pas pour nous surprendre puisque c'est l'État qui est le sujet premier du droit international. Avant les procès de Nuremberg qui ont fait suite à la seconde guerre mondiale, même les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mettaient en jeu principalement la responsabilité de l'État et non celle de l'individu.

171. Toutefois, les procès de Nuremberg ont clairement établi le principe selon lequel toute personne, quels que soient sa fonction ou son rang, doit être tenue pour responsable en droit international des crimes de guerre, des crimes contre la paix ou des crimes contre l'humanité qu'elle a commis. Ils ont témoigné du fait que des procès pouvaient être engagés et des sanctions infligées à notre époque.

172. Le principe selon lequel l'individu doit être tenu pour responsable des violations graves des droits de l'homme qui

lui sont imputables – fermement mis en oeuvre par le Tribunal de Nuremberg et aujourd'hui universellement reconnu par la communauté internationale – est le principe même qui régit le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie et la présente Commission d'experts pour le Rwanda instituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

B. La responsabilité hiérarchique

173. C'est un principe bien établi en droit international que quiconque ordonne à un subordonné de commettre une violation mettant en jeu la responsabilité individuelle de celui-ci est aussi responsable que l'exécutant lui-même. Les principes de Nuremberg, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946, ont confirmé que même un chef d'État n'est pas dégagé de toute responsabilité, au regard du droit international, quand a été commis un crime considéré comme tel en droit international³⁴.

174. Le principe de la responsabilité hiérarchique est consacré à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mentionné plus haut, et s'est traduit aussi dans l'alinéa 2 de l'article 86 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives aux conflits armés internationaux. Il est réitéré dans le projet de code sur la protection des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³⁵.

C. Moyens de défense : ordres d'un supérieur hiérarchique, contrainte, méprise, nécessité militaire et représailles

175. Dès l'adoption du statut du Tribunal de Nuremberg, il a été admis que les instructions d'un supérieur hiérarchique ne pourraient être invoquées comme excuse absolutoire par l'accusé³⁶. Néanmoins, le fait que celui-ci a agi conformément aux instructions d'un supérieur hiérarchique peut être considéré comme un motif de diminution de la peine.

176. La commission tient à préciser qu'elle considère que les moyens de défense tirés de la contrainte et de l'erreur sur les faits peuvent être invoqués par toute personne accusée de violations graves des droits de l'homme.

VI. LA QUESTION DE LA JURIDICTION PÉNALE

177. Dans son rapport préliminaire, la Commission d'experts a recommandé que les affaires concernant les crimes de droit international commis au Rwanda soient portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (créé conformément aux résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité) et souligné que cette approche pouvait faire progresser rapidement la cause de la justice pénale internationale.

178. Pour ces raisons, la Commission d'experts avait recommandé que les procès des personnes suspectées d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, soient conduits par un tribunal pénal international.

179. La Commission avait recommandé d'étendre la compétence du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux crimes internationaux commis au Rwanda et de ne pas créer un tribunal criminel spécial.

180. La résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994 et plus particulièrement son annexe portant statut du Tribunal international pour le Rwanda (voir appendice I) a largement suivi les recommandations de la Commission relatives à la compétence. La résolution tend à ce que le droit pénal international se développe et soit interprété comme une unité. C'est ainsi que, selon l'article 14, les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. L'article 15, paragraphe 3, dispose quant à

lui que "le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda". Certes, les chambres de première instance seront distinctes. Mais il est significatif que, d'après l'article 12, paragraphe 2, du statut, les juges siégeant à la Chambre d'appel au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie siégeront également à la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda, ce qui unifiera la procédure en appel.

VII. CONCLUSIONS

181. La Commission d'experts conclut qu'il est amplement prouvé que des personnes, appartenant à l'une et l'autre parties au conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda durant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de plusieurs dispositions du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

182. La Commission d'experts conclut aussi qu'il est amplement prouvé que des personnes appartenant à l'une et l'autre parties au conflit armé ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda, pendant la période mentionnée ci-dessus.

183. Après un examen approfondi, la Commission d'experts a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique.

184. D'abondantes preuves montrent que ces exterminations massives perpétrées par des éléments hutus contre le groupe tutsi comme tel, durant la période susmentionnée, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la

prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

185. La Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel, au sens où l'entend la Convention sur le génocide de 1948. La Commission n'a pas été en mesure, faute de temps, de moyens et du fait des limites objectives à son mandat, de découvrir les preuves tendant à indiquer que les assassinats de Hutus commis par un certain nombre de soldats du FPR étaient systématiques, commandités ou encore approuvés par les autorités gouvernementales ou les commandants militaires.

186. Cependant, la Commission d'experts demeure préoccupée par les violences perpétrées par quelques soldats du FPR et recommande que l'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais soit poursuivie par le Procureur. En conséquence, la Commission a transmis tous les documents en sa possession au Secrétaire général.

187. La Commission d'experts tient à exprimer sa gratitude à M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, ainsi qu'au personnel du Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés de concert et pour l'appui qu'ils lui ont apporté.

APPENDICE I

Statut du Tribunal international pour le Rwanda

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels

actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda") exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier

Compétence du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions

d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Article 3

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 4

Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment

les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5

Compétence razione personae

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 6

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à

commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7

Compétence razione loci et compétence razione temporis

La compétence ratione loci du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'États voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence ratione temporis du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux

juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 9

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10

Organisation du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur; et
- c) Un Greffe.

Article 11

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'États différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

Article 12

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie") siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 12 candidats au minimum et 18 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les six juges des Chambres de première instance. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus

grand nombre de voix.

4. Si un siège à l'une des Chambres de première instance devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 13

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

3. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

Article 14

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès

en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Il dispose, pour le secourir devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Ce personnel est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 16

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres

fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 17

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et

le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 18

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décerne, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 19

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont

respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement de procédure et de preuve.

Article 20

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 21

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 22

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité

des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 23

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 24Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 25Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

Article 26Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal.

Article 27Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 28Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda.

Article 29Statut, privilèges et immunités du Tribunal international pour le Rwanda

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège ou au lieu de réunion du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

Article 30Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 32Rapport annuel

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

APPENDICE II

Méthodes de travail

I. MÉTHODES INTERNES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

1. Les méthodes internes de travail de la Commission sont définies dans son règlement intérieur (voir appendice III).

2. La Commission prévoit de tenir quatre (4) sessions au cours desquelles elle examinera un certain nombre de questions de fond, de méthodologie et d'organisation relatives à son mandat.

3. À sa dernière session, la Commission adoptera son rapport final.

4. Dans la mesure du possible, la Commission présentera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son rapport final au plus tard le 30 novembre 1994.

II. MÉTHODES D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION

5. La Commission adoptera une démarche sélective dans son travail, compte tenu du temps imparti, ainsi que du personnel et des ressources financières disponibles.

6. La Commission s'efforcera de procéder à des enquêtes exhaustives et tentera de vérifier chaque allégation de violation grave du droit international humanitaire commise sur le territoire du Rwanda.

7. Dans son choix et dans la conduite de ses recherches ou de ses enquêtes, la Commission s'efforcera d'être constamment impartiale et juste.

8. La Commission fera appel à trois méthodes d'enquête :

a) Rassemblement et analyse des informations envoyées à la Commission ou demandées par elle;

b) Réalisation de missions d'enquête sur le territoire du Rwanda ou dans d'autres pays afin d'obtenir des renseignements complémentaires, de recueillir des témoignages et dans la mesure du possible, de vérifier les faits;

c) Rassemblement d'informations pour le compte de la Commission par certains gouvernements dans différents pays.

III. RASSEMBLEMENT ET ANALYSE DES INFORMATIONS

9. La Commission veillera à ce qu'il soit pleinement et efficacement donné suite à la demande formulée dans la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, invitant les États et les organisations humanitaires internationales à mettre à sa disposition toutes les informations dignes de foi – documentation, enregistrements vidéo, etc. – contenant des allégations de violations graves du droit international humanitaire, notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit armé.

10. La Commission mettra en place une banque de données destinée à constituer un dossier complet, homogène et utilisable sur toutes les allégations signalées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

IV. MISSIONS D'ENQUÊTE

11. L'autre méthode que va employer la Commission consistera à mener des missions d'enquête sur le territoire du Rwanda et dans d'autres pays ayant accueilli des réfugiés du Rwanda, afin d'obtenir des renseignements complémentaires et de vérifier les faits.

12. La Commission va entreprendre deux missions d'enquête en vue d'obtenir des renseignements complémentaires se rapportant à son mandat.

V. RASSEMBLEMENT D'INFORMATIONS POUR LE COMPTE
DE LA COMMISSION PAR CERTAINS GOUVERNEMENTS

13. La Commission sollicitera le concours des gouvernements de tous les pays susceptibles de l'aider à recueillir des éléments de preuve, en particulier sur leur propre territoire.

VI. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

14. Dans le cas où la Commission recevra des informations confidentielles de victimes ou de témoins de violations graves du droit international humanitaire, la Commission s'engage, pour assurer cette confidentialité, à mettre en oeuvre un certain nombre de dispositions en matière de sécurité.

APPENDICE III

Règlement intérieur de la Commission d'experts constituée
conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994)
du Conseil de sécurité

Article premier

Mandat

La Commission examine et analyse les informations qui lui sont communiquées par des États, des organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organes en application des résolutions 918 (1994), 925 (1994) et 935 (1994) du Conseil de sécurité, ainsi que celles qu'elle a pu recueillir par ses propres moyens, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle dispose concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

Article 2

Réunions et quorum

1. La Commission se réunit en privé. Elle peut, toutefois, tenir des séances publiques, lorsqu'elle le juge nécessaire à l'efficacité de ses travaux.

2. La Commission se réunit aux dates qu'elle choisit à cet effet; elle peut être appelée à se réunir en dehors de ces dates par son président qui, en règle générale, lui donne un préavis d'au moins une semaine.

3. Le Président peut déclarer la séance ouverte lorsqu'au moins la majorité des membres de la Commission est présente. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Article 3

Obligation de discrétion

Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion. Ils s'abstiennent de prendre publiquement position sur toute question confidentielle débattue à la Commission. Le Président divulgue des informations sur les travaux de la Commission s'il le juge opportun.

Article 4

Pouvoirs du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les discussions, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre, et a pleine autorité pour régler les débats.

Article 5

Secrétariat

Le Secrétaire de la Commission est chargé de prendre toutes les dispositions voulues se rapportant aux travaux de celle-ci, y compris celles afférentes à l'organisation des réunions. Il assure la distribution de la documentation aux membres de la Commission, à la demande de celle-ci, du Président ou de tout membre, et est responsable de l'établissement des comptes rendus de séance.

Article 6

Comptes rendus

1. Il est établi des comptes rendus des séances de la Commission en anglais et en français.

2. La Commission prend les dispositions voulues pour que ses comptes rendus et ses dossiers soient conservés en lieu sûr. Une fois ses travaux achevés, elle remet lesdits comptes rendus et dossiers au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Participation d'États, d'organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organes

La Commission peut inviter des États, des organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organes à participer à ses débats lorsqu'elle le juge nécessaire à l'efficacité de ses travaux.

Article 8

Investigations

1. La Commission peut procéder à l'audition de témoins ou d'experts, soit sur sa propre initiative soit sur proposition d'États, d'organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organes. Dans de tels cas, elle fixe les modalités de convocation des témoins et des experts. Les États dont des nationaux ont été convoqués pour comparaître devant la Commission en qualité de témoin ou d'expert peuvent être invités à se faire représenter lors de l'audition de leurs nationaux.

2. La Commission peut décider de demander à des États

d'entendre des témoins ou des experts.

3. La Commission peut, sur invitation ou sur sa propre initiative, décider des déplacements au Rwanda ou dans tout autre État avec le consentement dudit État. Ces déplacements peuvent être effectués par l'ensemble de la Commission, l'un ou plusieurs de ses membres, ou le personnel du secrétariat, selon ce que décide la Commission.

Article 9

Décisions

La Commission fait tout ce qui est en son pouvoir pour prendre ses décisions par consensus. Faute de consensus, elle prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

Article 10

Rapports

1. La Commission peut désigner un rapporteur pour toute question d'ordre général ou toute question particulière.

2. La Commission rend ses conclusions au Secrétaire général conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

3. S'ils le désirent, les membres de la Commission peuvent émettre une opinion séparée qui est annexée au rapport.

Article 11Autres questions de procédure

Si une question de procédure non traitée dans le présent Règlement se pose lors d'une séance, le Président tranche sur la base du règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale.

APPENDICE IV

Dispositions relatives à la documentation de la Commission
d'experts sur le Rwanda

Afin de préserver le caractère confidentiel de ses travaux et de protéger ses sources ainsi que l'identité des victimes et des témoins et les informations fournies par eux, la Commission a arrêté les mesures pratiques ci-après :

1. Les documents reçus par elle seront classés dans l'une des trois catégories suivantes : "source publique", "accès limité" ou "confidentiel". Appartiennent à la catégorie "source publique" les articles qui ont été publiés ainsi que les rapports et la documentation des Nations Unies faisant partie du domaine public. Les documents à "accès limité" sont les mémorandums internes des Nations Unies, les documents de la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR), etc. Les documents "confidentiels" sont ceux, quelle qu'en soit la source, qui ne sont pas censés être rendus publics, comme les dépositions de témoins, la correspondance émanant de gouvernements, etc.

2. Le secrétariat déterminera dans quelle catégorie doit être classé chacun des documents reçus et sollicitera à cet effet l'avis du Président, si besoin est.

3. Un tampon apposé sur le document indiquera la catégorie retenue et un registre spécial contiendra la documentation "confidentielle".

4. Les documents classés "source publique" et "accès limité" reçus d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou d'autres sources seront conservés par le secrétariat dans un registre (indiquant l'origine, le type ou le sujet et la date de réception) et mis, sur demande, à la disposition des membres ou du personnel de la Commission.

5. L'original de tous les documents sera confié à la garde du Secrétaire de la Commission. En son absence, c'est le Secrétaire adjoint qui assurera cette garde.

6. Les documents originaux classés "confidentiels" seront conservés dans un coffre-fort avec serrure à combinaisons, dans le bureau du Secrétaire, au secrétariat de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève. La combinaison du coffre sera connue uniquement du Secrétaire, du Secrétaire adjoint et du Président de la Commission.

7. Tous les membres de la Commission, le personnel du secrétariat et les assistants de la Commission sont tenus de respecter le caractère confidentiel des travaux de la Commission et des informations qu'elle reçoit.

8. Les documents "confidentiels" ne sortiront pas des locaux du secrétariat de la Commission. Les membres de la Commission pourront les consulter au secrétariat de la Commission.

9. Quand le mandat de la Commission viendra à terme, le secrétariat de la Commission prendra des dispositions pour que les documents placés sous sa garde au secrétariat de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève soient remis au Secrétaire général.

10. Tous les bureaux du secrétariat de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève seront fermés à clef après les heures de travail et pendant les week-ends, et les fenêtres devront être closes lorsque les bureaux seront fermés à clef.

11. Tous les membres de la Commission et son personnel devront utiliser la machine à déchiqueter (qui va être achetée) pour la destruction de tous leurs documents et notes.

APPENDICE V

Plan d'actionEnquête sur le terrain au sujet d'allégations de violations graves du droit international humanitaire, y compris d'éventuels actes de génocide

1. Conformément au mandat que lui a donné le Conseil de sécurité, la Commission d'experts se prépare à rassembler des preuves et à faire rapport au Secrétaire général. L'objectif premier du présent plan d'action est de produire des preuves précises pouvant servir de base à des poursuites ou être utilisées pour identifier des personnes ayant commis des actes considérés comme des violations graves du droit international humanitaire, y compris d'éventuels actes de génocide.

2. Indépendamment de l'information et de l'assistance qui lui ont été fournies, ou qui pourraient l'être à l'avenir, par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. René Degni-Ségui, et par les fonctionnaires des droits de l'homme déployés au Rwanda par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'experts entend mener ses propres enquêtes sur le terrain afin de déterminer les responsabilités individuelles pour les actes commis sur le territoire rwandais, conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

3. Aux termes du rapport sur la création de la Commission, présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/1994/879), la Commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 novembre 1994. Cela étant, elle a lancé un appel pressant aux États Membres pour qu'ils l'aident à s'acquitter de son mandat.

4. Compte tenu de ce qui précède et pour pouvoir répondre à la demande du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, la Commission a jugé impératif que des services, plutôt que des

contributions en espèces, lui soient directement fournis par les gouvernements. Elle a besoin notamment :

a) D'experts légistes et d'un appui logistique pour l'exploration des charniers;

b) D'équipes d'enquêteurs pour l'audition des témoins;

c) De personnel de sécurité, en particulier pour les lieux où il sera procédé à des exhumations ou pour les autres lieux où elle pourra juger nécessaire la présence de personnel de sécurité.

Le 23 août 1994, le Président a déclaré que l'assistance ainsi fournie à la Commission devrait l'être sans frais pour l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres devraient faire connaître aussitôt que possible la nature de leurs contributions et en aviser le secrétariat au plus tard le 1er septembre 1994. Les services susmentionnés seront supervisés par la Commission d'experts et coordonnés au Rwanda par le chef de l'équipe de fonctionnaires des droits de l'homme déployée sur place par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Experts légistes et appui logistique

5. D'après les informations disponibles, il semble que des charniers existent en plusieurs endroits du territoire rwandais. Aux fins de l'établissement des faits, la Commission voudrait déployer deux ou trois équipes d'experts légistes sur ces lieux pour une durée qui ne dépassera pas trois semaines. Le but de cette opération sera d'établir l'existence des charniers, de réunir des preuves matérielles, d'entendre des témoins, de prendre des photographies et de réaliser des enregistrements vidéo. Les résultats ainsi qu'un rapport seront présentés à la Commission d'experts au plus tard le 15 octobre 1994.

Équipes d'enquêteurs chargées d'entendre les témoins

6. La Commission aura besoin d'un grand nombre d'inspecteurs de police et de procureurs qui devront être déployés sur le territoire rwandais pendant trois semaines, au plus tard à partir du 15 septembre 1994. Les enquêteurs recevront, à leur arrivée au Rwanda, des directives pour l'audition des témoins ainsi qu'une liste de contrôle et des instructions pour la conduite des auditions.

Personnel de sécurité

7. La Commission aura besoin que la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR) affecte du personnel de sécurité à la protection des équipes d'enquêteurs et des experts légistes.

Questions administratives

8. Afin de tirer le meilleur parti du temps disponible, la Commission apprécierait de recevoir, dans les délais les plus brefs, des réponses des États Membres précisant la contribution qu'ils lui apporteront, étant entendu qu'aucune dépense liée au personnel, y compris les frais de voyage et de subsistance, ne sera à la charge de l'Organisation des Nations Unies et que tout l'équipement nécessaire aux différentes équipes pour les enquêtes sur le terrain sera mis à la disposition de la Commission sans frais pour l'Organisation. Des accords seront conclus à cet effet entre l'Organisation, les États Membres et/ou les organisations qui appuieront la Commission dans ses efforts.

⁰ Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) en

date du 25 mai 1993, est ci-après dénommé "Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie".

¹ Résolution 260 A III de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 28, No I-1021, p. 278.

² Voir Human Rights Watch/Africa, mai 1994, p. 3.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos I-970 à I-973.

⁴ Ibid., vol. 1125, No I-17512 et I-17513.

⁵ Même si le Rwanda n'est pas devenu Partie aux Conventions de Genève de 1949, il est universellement admis que l'article 3 qui leur est commun est désormais intégré au droit international coutumier qui s'impose aux parties autres que les Parties aux Conventions et constitue vraisemblablement une norme impérative (jus cogens). De telles normes n'autorisent aucune dérogation ni exception.

⁶ L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 concerne l'application des conventions en cas de guerre déclarée entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles, ainsi que dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'applique en cas de "conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes".

⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté à Genève le 8 juin 1977, et entré en vigueur le 7 décembre 1978; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, I-17513.

⁸ Voir Protocole II, article premier.

⁹ Voir Protocole II, article premier, alinéa 2.

¹⁰ Ibid., par. 1.

¹¹ Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article premier du Protocole II, qui dispose que "le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés", ne s'applique pas au cas du Rwanda.

¹² Sunga, Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations, 1992. Voir également Reshetov, "Development of Norms of International Law on Crimes against Humanity" dans The Nuremberg Trial and International Law, Ginsburgs et Kudriavtsev (dir.), 1990, p. 199 et 200.

¹³ Voir Dinstein, International Criminal Law 20, Israel Law Review Rev. (1985), p. 206 à 242, et idem. p. 36 et 37.

¹⁴ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ S/25274, annexe I, par. 49.

¹⁶ Voir, par exemple, Reshetov, "Development of Norms of International Law on Crimes against Humanity" dans The Nuremberg Trial and International Law, Ginsburgs et Kudriavtsev (dir.), 1990, p. 199. Voir également Bassiouni, Crimes against Humanity in International Criminal Law, 1992, chap. 11.

¹⁷ Voir en particulier le chapitre 10 du rapport de 1994 de African

Rights Watch, "Rwanda: death, despair and defiance".

18 Voir art. 50 de la première Convention de Genève, art. 51 de la deuxième Convention, art. 130 de la troisième Convention et art. 147 de la quatrième Convention de Genève.

19 Pour plus de détails, voir Meron, "Rape as Crime Under International Humanitarian Law", American Journal of International Law, vol. 87 (1993), p. 424 à 428. Voir aussi Deas, "New Types of War Crimes and Crimes against Humanity: Violations of International Humanitarian and Human Rights Law", International Geneva Yearbook, vol. 7 (1993), p. 55 à 78, et Khushalani, Dignity and Honour of Women as Basic and Fundamental Human Rights, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1982.

20 Voir l'article 4, par. 2 e) du Protocole II. L'article 76 du Protocole I dispose également ceci :

"1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue (...)"

21 S/25341, annexe, par. 85.

22 Axis Rule in Occupied Europe (Washington : Fondation Carnegie pour la paix internationale, Département des publications de droit international, 1994).

23 Voir "Projet de convention sur la prévention et la répression du génocide", A/AC.10/42.

24 Pour un bon exposé de l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide, voir Nehemiah Robinson, The Genocide Convention: a commentary, première partie, p. 17 à 28 (New York, World Jewish Congress, 1960).

25 Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

26 Voir Sunga, op. cit. (note 10). Dans le chapitre III (1), l'auteur soutient que, même si certains actes maintenant qualifiés d'actes de génocide en droit international étaient visés antérieurement par les normes interdisant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ces normes étaient considérées comme s'appliquant seulement aux situations de conflit armé. Cela signifiait qu'il y avait un vide en droit international concernant les assassinats massifs et le génocide perpétrés en temps de paix.

27 L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose : "Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative au droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère".

28 Cela ne signifie pas que toutes les dispositions de la Convention sur le génocide de 1948 ont acquis la valeur des normes de jus cogens ou même qu'elles sont devenues des règles coutumières. La Commission d'experts se réfère ici au contenu normatif de la règle interdisant le génocide telle que consacrée à l'article 2 de la Convention et non à sa source matérielle.

29 John Webb, "Genocide Treaty: ethnic cleaning, substantive and procedural hurdles in the application of the Genocide Convention to alleged crimes in the former Yugoslavia", Georgia Journal of International and Comparative Law, été 1993, p. 391).

30 Ou comme l'observe Leblanc, "ni l'article 2 ni les autres articles de la Convention ne se réfèrent aux mobiles qui devraient déterminer la commission de tels actes". Leblanc, Durham, N. C., Duke University Press, 1991, p. 80.

31 Bryant, "The United States and the 1948 Genocide Convention", Harvard International Law Journal, vol. XVI, No 3, 1975, p. 683 à 707. Voir aussi Robinson, The Genocide Convention: a Commentary, New York, World Jewish Congress, 1960 et Webb, op. cit. (note 26), p. 392.

32 Keen, The Laws of War in the Middle Ages, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1965.

33 Voir Sunga, op. cit. (note 10) et, plus généralement, Bassiouni, Crimes against humanity, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992.

34 Voir la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946.

35 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. IV, sect. D.

36 L'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg stipule : "Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige".